

2021



REGLEMENT DE COLLECTE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



SOMMAIRE

Chapitre I – PRÉAMBULE	6
Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement	6
Article 2 - Définition des usagers du service	7
Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement	8
3.1 - Les déchets ménagers	9
3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public	11
Chapitre II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE	13
Article 4 - Actions de prévention	13
Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets	13
5.1 - Principes	13
5.2 - Organisation géographique	14
5.3 - Organisation du service	15
Article 6 - Suivi des usagers	16
6.1 - Les principes	16
6.2 - Prise en compte des changements de situation	17
6.3 - Justificatifs à produire	18
6.4 - Web-usager	18
Chapitre III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE	19
Article 7 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte	19
7.1 - Principes généraux	19
7.2 - Règles de dotation des bacs	20
7.3 - Entretien et remplacement des bacs	22
Article 8 - Consignes d'utilisation des bacs	22
8.1 - Types de déchets admis	22
8.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte	23
8.3 - Contrôle du contenu des bacs	24
Article 9 - Modalités de collecte en bacs	25
9.1 - Fréquences, jours et horaires de collecte	25
9.2. Modification provisoire de collecte	25
9.3. Rattrapage des jours fériés	25
9.4. Accessibilité aux points de collecte	25
Chapitre IV - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS : VERRE, PAPIERS, EMBALLAGES ET ORDURES MÉNAGERES RÉSIDUELLES	28
Article 10 - Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs	28

10.1 - Positionnement des conteneurs collectifs	28
10.2 - Utilisation des conteneurs collectifs	28
Article 11 - Spécificités des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles	29
11.1 - Principe de fonctionnement	29
11.2 - Mise à disposition des cartes d'accès	30
11.3 - Remplacement des cartes d'accès	30
Article 12 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables	30
CHAPITRE V - ACCUEIL DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIES	31
Article 13 - Définition d'une déchèterie	31
Article 14 - Nature des apports autorisés par site	31
Article 15 - Horaires et coordonnées des déchèteries	32
Article 16 - Conditions d'accès aux sites	32
Article 17 - Consignes de tri	33
Article 18 - Comportements des usagers	33
Article 19 - Sécurité et responsabilité	34
CHAPITRE VI- FINANCEMENT DU SERVICE	35
Article 20 - Cadre du financement du service	35
Article 21 - Définition des assujettis	35
21.1. Assujettis à la TEOM incitative	35
21.2. Assujettis à la redevance spéciale	36
21.3. Autres cas	36
Article 22 - Modalités de calcul de la TEOM incitative	36
22.1. Calculs des taux des TEOM (part fixe)	37
22.2. Calcul de la part variable incitative	37
Article 23 - Modalités de calcul de la redevance spéciale incitative RSi	38
Article 24 - Autres tarifs pratiqués	38
24.1. Cas des services supplémentaires proposés	38
24.2. Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires de remise en état de service public	39
Article 25 - Modalités de facturation	39
Article 26 - Cas particuliers	39
Article 27 - Recouvrement	39
27.1. Modalités de recouvrement de la TEOM incitative	39
27.2. Modalités de recouvrement de la redevance spéciale incitative	39
27.3. Moyens et délais de règlement	40
Article 28 - Accès aux données	40

CHAPITRE-VII APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS	41
Article 29 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages	41
Article 30 - Application du règlement de collecte	41
Article 31 - Voies et délais de recours	41
Article 32 - Modifications et informations	42
Article 33 - Sanctions	42

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, R.2224-23 et suivants, L.2333-78 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment les articles 1522 bis et 1636-B undecies ;

Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ses décrets d'application et leur codification ;

Vu le règlement sanitaire départemental des Deux-Sèvres du 15 septembre 1980, en vigueur au 01/01/2018, pris pour son Titre IV « Élimination des déchets et mesures de salubrité générale » ;

Considérant l'intérêt de la Collectivité à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

Chapitre I – PRÉAMBULE

Article 1 - Cadre réglementaire et objet du règlement

La Communauté de Communes du Thouarsais, dite « CCT », est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.



La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Pour répondre à ces objectifs, le service Gestion des déchets de la CCT a ainsi développé des outils permettant à chacun de composter ses déchets de jardin et de cuisine, de trier les emballages recyclables, le papier et le verre dans des conteneurs dédiés et d'apporter les déchets valorisables ou encombrants en déchèteries. **En parallèle, la CCT a retenu un dispositif de financement innovant : la TEOM incitative, calculée sur la production de déchets non recyclables produits par chacun.**

Le présent règlement fixe les modalités de collecte des différentes catégories de déchets, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fixé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Thouarsais en date du 12 janvier 2021, il a une portée réglementaire.

Ses objectifs sont les suivants :

- Garantir un service public de qualité, performant, simple et écologique,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à trier et valoriser le maximum de produits,
- Contribuer à préserver l'environnement (recyclage de la majorité des déchets, limitation des kilomètres parcourus) et à la propreté et la salubrité du territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte, du traitement des déchets ménagers et assimilés et des agents municipaux en charge du nettoyage de la voirie,
- Clarifier les droits et les obligations des usagers de la CCT en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 - Définition des usagers du service

Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets. Sont usagers du service :

• Les usagers particuliers

- Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant) en résidence principale ou secondaire.
- Tout ménage occupant un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu.

• Les usagers professionnels

- Les administrations, établissements publics, collectivités publiques.
- Les associations.
- Les édifices du culte.

Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la CCT. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service, qu'elle exerce dans son propre local ou au domicile de ses clients, que son local soit commun à celui de son habitation ou spécifique à son activité.

Par défaut, tout occupant d'un édifice est considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En l'absence d'occupant

déclaré, le propriétaire d'un édifice, au sein duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant.

Les ménages sont tenus de recourir au service de collecte pour des raisons de salubrité publique. De ce fait, il est interdit de transporter des déchets dans un autre endroit que celui prévu par la CCT, c'est-à-dire en dehors de son territoire. L'article 84 du Règlement sanitaire départemental précise que :

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est également interdit.

La destruction des ordures ménagères et autres déchets à l'aide d'incinérateurs individuels ou d'immeuble est interdite.

Coordonnées du service déchets de la CCT :

La CCT a mis en place des services d'informations dédiés au renseignement des usagers :

- Accueil téléphonique au 05 49 66 68 69 et accueil physique au Pôle Technique Sport Déchets (46 rue de la Diligence à Ste Verge), du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h00 à 17h00 et le vendredi de 9h à 12h et de 14h00 à 16h30.

- Adresse mail : moinsdedechets@thouars-communaute.fr

- Adresse courrier : 46 rue de la Diligence - 79100 SAINTE VERGE

- Informations disponibles en ligne sur www.thouars-communaute.fr

Tout nouvel arrivant sur le territoire doit se faire connaître auprès de l'accueil du service déchets de la CCT, afin de pouvoir bénéficier du service de collecte et de l'accès aux déchèteries.

Le service reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, conseils pour la gestion des déchets, les changements de situation, les réclamations liées à la collecte et à la TEOM incitative, ainsi que les signalements d'incidents et de besoin de maintenance sur les contenants (vol, bac endommagé...). Les demandes peuvent être adressées par téléphone, courrier ou courriel via des formulaires en ligne (site de la communauté de communes – rubrique Au quotidien – déchets ménagers – nouveau service de collecte – formulaires * demande de badge * demande de poubelles * emménagement/déménagement).

Article 3 - Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'Article 2.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à

protéger les personnes et l'environnement en conformité, selon les types de déchets, avec les plans régionaux de gestion des déchets.

3.1 - Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des « usagers particuliers » définis à l'Article 2, ils résultent de l'activité domestique quotidienne des foyers. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue plusieurs catégories désignées ci-dessous :

3.1.1. Les emballages et papiers recyclables :

- Papiers-journaux :
 - Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes livres, publicités, prospectus, tout papier en général.
- Emballages :
 - Les emballages en plastique (bouteilles, bidons, flacons, pots, barquettes et films).
 - L'aluminium (canettes, barquettes).
 - Les métaux (boîtes de conserve, aérosols, bouteilles de sirop, boîtes métalliques).
 - Les emballages complexes du genre « tétrabriques ».
 - Les cartonnettes (boites, suremballages, paquets).

Les emballages seront présentés entièrement vidés de tout leur contenu mais ne doivent pas être lavés et ne doivent pas être emboîtés.

- Verres :
 - Bouteilles, bocaux, pots et flacons (sans bouchon ni couvercle).

La CCT se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

Ne rentrent pas dans la catégorie des emballages et papiers recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les cartons souillés ; les papiers non fibreux de type calque ; les papiers souillés, mouillés ou brûlés. Ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères présentée ci-dessous, à l'exception des seringues qui doivent être déposées dans des contenants adaptés auprès des pharmacies.

3.1.2. Les textiles :

- Vêtements, linge de maison, chaussures et articles de maroquinerie (sacs, ceintures...etc.). Les textiles doivent être déposés propres et secs dans des sacs fermés à l'intérieur des conteneurs spécifiques ou en déchèteries, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles.

3.1.3. Les déchets occasionnels en déchèterie

- Les déchets verts : déchets issus de l'entretien du jardin dont terre végétale, pelouse, branches, souches...
- Gravats : déchets de démolition : pierres, briques, parpaings... distinction entre gravats propres et gravats sales.
- Bois : brut ou traité sans vitrage ni grosses ferrures.
- Palettes.
- Cartons vidés propres, secs et aplatis.
- Huiles minérales en conditionnement < à 20 litres.
- Huiles alimentaires.
- Batteries, téléphones portables.
- Piles et accumulateurs.
- Lampes et néons.
- Radiographies médicales.
- Emballages vides souillés : pots de peinture, bidons d'huile, cartouches de silicone....
- Pneumatiques propres dans la limite de 4 par apport.
- Cartouches d'imprimante, toners.
- Polystyrène propre et sec.
- Métaux ferreux et non-ferreux.
- Déchets Electriques Et Electroniques : petits et gros électroménagers domestiques, matériels informatiques et bureautiques...
- Déchets Dangereux Spéciaux : peintures, colles, vernis, phytosanitaires, aérosols, hydrocarbures, solvants, acides, bases...
- Plastiques rigides et plastiques souples.
- Déchets d'Équipements d'ameublement : mobiliers de la maison, du jardin et literie,
- Capsules métalliques de café.
- Menuiseries usagées bois, PVC, aluminium et vitrages plats.
- Les textiles (Cf article 3.1.2.).
- Tout Venant : déchets non valorisables.
- Réemploi : tout objet réutilisable par la filière EMMAUS.

Ne sont pas acceptés sur les déchèteries : Pneus agricoles, matériels d'équipements électriques et électroniques des professionnels, amiante, cadavres d'animaux, déchets explosifs, bouteilles de gaz, déchets radioactifs, déchets d'activités de soin à risques infectieux qui sont pris en charge par les pharmacies du territoire, les médicaments, les produits vétérinaires, les déchets spécifiques des garages comme les parebrises et les pare-chocs, les déchets spécifiques d'activités agricoles comme les produits de traitement ou les bâches agricoles.

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

Il s'agit des déchets restant dans la poubelle résiduelle après le tri à la source de tous les autres déchets valorisables : préparation et restes de repas (quand il n'est pas possible de les composter), produits d'hygiène et sanitaires (couches jetables, sopalin, mouchoirs en papier, éponges...), débris de vitre ou de vaisselle cassée, cendres

froides, balayures, litière, petits objets en plastique non recyclables (briquets, crayons...) et résidus divers (mégots de cigarette...). Ces déchets doivent être non dangereux, produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les contenants mis à disposition par la CCT.

Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèteries ; les déchets anatomiques ou infectieux (DASRI), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

3.2 - Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers : conditions et limites de prise en charge par le service public

Rappel des règles s'appliquant aux déchets produits par des activités économiques

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers (qu'il s'agisse d'un prestataire privé ou de la CCT). L'entreprise doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation (cf. article L541-2 du Code de l'Environnement).

Les professionnels ont des obligations spécifiques sur certains types de déchets :

- **Obligation de tri à la source et de valorisation des emballages** - articles R543-66 à 74 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de collecte séparative et de valorisation organique des biodéchets**, dès lors qu'ils produisent plus de 10 tonnes par an – articles R543-225 à 227 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de valorisation des déchets composés majoritairement en masse de papier, de métal, de plastique, de verre ou de bois**, s'ils ont recours à leurs propres filières ou s'ils produisent un volume supérieur à 1100 litres par semaine et ont recours aux services de la Collectivité - articles D543-278 à 284 du Code de l'Environnement.
- **Obligation de tri à la source et de recyclage des papiers de bureau sur les sites regroupant plus de 20 personnes** - articles D543-285 à 287 du Code de l'Environnement.

Cette liste n'est pas exhaustive ; il existe des obligations spécifiques pour les déchets dangereux, ainsi que pour d'autres catégories de déchets concernés par des filières à Responsabilité Élargie du Producteur (ex : Déchets d'ameublement des professionnels gérés par l'éco-organisme Valdélia, qui ne doivent pas être apportés par les professionnels en déchèteries mais remis à Valdélia).

Possibilité de prise en charge des déchets assimilés aux déchets ménagers par la CCT

Les déchets assimilés aux déchets ménagers, appelés dans le présent document déchets assimilés, proviennent des « usagers professionnels » définis à l'Article 2 et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les contenants mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement. Les professionnels qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à **5000 litres** peuvent les remettre au service déchets de la CCT pour être valorisés. S'ils produisent une quantité plus importante, ils doivent avoir recours à un prestataire privé, sauf pour les établissements à vocation médico-sociale et les établissements d'enseignement.

Sont exclus de la collecte, sans que la liste n'en soit exhaustive :

- les déblais, gravats, décombres et débris,
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux (DASRI), les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets piquants coupants (provenant des hôpitaux ou cliniques, des laboratoires),
- les déchets issus d'abattoirs et les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui en raison de leur nature, de leur toxicité, de leur inflammabilité et de leur pouvoir corrosif ou explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement,
- les déchets encombrants, qui par leurs dimensions, leurs poids ne peuvent trouver de place dans les bacs normalisés,
- tous les déchets qui peuvent porter atteinte d'une façon quelconque à l'environnement.

Lorsque la CCT, sur demande de l'utilisateur professionnel, considère que les dispositifs de mise à disposition de bacs (collectés en porte-à-porte) ou badges d'accès à des conteneurs, sont compatibles avec son service, il met en place ces dispositifs et réalise la collecte. Une convention de Redevance Spéciale passée avec cet usager peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Dans le cas contraire, l'utilisateur professionnel doit s'orienter vers des prestataires spécialisés pour la collecte, la valorisation et le traitement de ses déchets.

Chapitre II - ORGANISATION GÉNÉRALE DU SERVICE

Article 4 - Actions de prévention

La CCT a développé un panel d'outils pour permettre aux usagers de réduire leur production de déchets :

- Autocollants gratuits « stop-pub » à apposer sur les boîtes aux lettres.
- Fourniture de composteurs de jardins à tarifs réduits, pour composter les déchets de cuisine et les déchets verts avec une formation individuelle pour en assurer le montage et le bon fonctionnement.
- Mise en place de pavillons de compostage collectif.
- Opérations de broyage de végétaux sur placettes en collaboration avec les communes du territoire.
- Incitation à la consommation alternatives (achat en vrac, utilisation de cabas, consommation de l'eau du robinet, évitement des produits à usage unique, choix de produits peu emballés...).
- Incitations aux réemplois des objets réutilisables.
- Service de prêt et de location de couches lavables pour bébé.
- Service de prêt de gobelets lavables et réutilisables.
- Accompagnement des cantines scolaires sur la lutte contre le gaspillage alimentaire.
- Programme d'animations pédagogiques auprès du public scolaire.
- Accompagnement des organisateurs d'évènements locaux pour limiter leur production de déchets.

Ces actions de prévention sont détaillées dans le rapport d'activités du service disponible sur le site internet www.thouars-communaute.fr (rubrique Au quotidien / déchets du quotidien).

Article 5 - Modalités de collecte des différentes catégories de déchets

5.1 - Principes

Pour les déchets ne pouvant être évités par des actions de prévention, la CCT détermine les modalités de collecte selon :

1. **les secteurs géographiques et les typologies d'habitat** : collecte en bacs ou en conteneurs collectifs, fréquences, jours de collecte, itinéraires,
2. **la nature des déchets** : emballages, papiers, verre et ordures résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité uniquement dans les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte.

La CCT se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité. Au même titre, elle se laisse la possibilité d'établir une convention définissant les responsabilités de chacun lors de la collecte sur un domaine privé.

5.2 - Organisation géographique

L'ensemble des communes de la CCT est collecté en porte à porte, en alternant une semaine sur deux la collecte des emballages et des Ordures Ménagères résiduelles (OMr).

Seul le centre ancien et les grands collectifs de Thouars sont desservis par le biais de colonnes d'apport volontaire aériennes ou enterrées, accessibles par badges uniquement pour les OMr.

Dans tous les cas, les papiers et le verre sont en apport volontaire.

A noter que pour desservir les résidences secondaires du territoire et permettre l'évacuation de surplus de déchets ponctuels, 15 colonnes aériennes OMr ont été positionnées sur l'ensemble du territoire, à proximité des autres flux de déchets.

LOCALISATION DES CONTENEURS COLLECTIFS hors centre historique

NOUVEAU Conteneurs collectifs accessibles 7j/7. En cas d'absence, d'oubli de collecte ou de surplus de déchets, je peux y déposer mes ordures ménagères, mes emballages, mon verre et mes papiers.

Je pense à récupérer mon badge auprès de la Communauté de Communes du Thouarsais.

ORDURES MÉNAGÈRES*
accessible uniquement par badge

EMBALLAGES

PAPIERS

VERRE

1	Thouars	Place Lavault
2	Thouars	Place du Boël
3	Thouars	Rue Pascal
4	Thouars	Rue de la Quintinie
5	Thouars	Rue Danton
6	Talzé	Rue du Souvenir
7	Bouillé-Loretz	Rue d'Anjou
8	Sainte-Gemme	Rue de la Joyette
9	Saint-Jacques-de-Thouars	Place du Bac
10	Massais	Rte de Batev/ande / Rte des Chambres
11	Pas-de-Jeu	(Laire) Route de Thouars
12	Saint-Jouin-de-Marnes	Place du Cimetière
13	Saint-Martin-de-Sanzay	(Passay) Route de La Ballastière
14	Saint-Varent	Rue Pont Clairgeau (sortie Riblaire)
15	Marnes	Place de l'Eglise

*Pour optimiser vos dépôts d'ordures ménagères, pensez à vérifier la capacité du tambour.



Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement (notamment les dépôts au pied des conteneurs) sont considérés comme des dépôts sauvages et

pourront faire l'objet d'une verbalisation dans les conditions prévues par la délibération du conseil municipal de chaque commune.

5.3 - Organisation du service

L'organisation générale du service est la suivante :

Flux de déchets	Secteurs collectés en conteneurs collectifs	Secteurs collectés en porte-à-porte
<p>OMr : ordures ménagères résiduelles définies à l'Article 3 - et enfermées dans des sacs</p>	 <p>Conteneurs accessibles avec carte d'accès, 24h/24 et 7 j/7</p>	 <p>Bac individuel noir, équipé d'une puce électronique, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois toutes les 2 semaine).</p>
<p>Emballages recyclables, sans sac, définis à l'article 3.1.1:</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	 <p>Bac individuel à couvercle jaune, pouvant être présenté à la collecte (le camion de collecte passe à jour fixe, 1 fois toutes les 2 semaines).</p>
<p><u>Papiers recyclables</u> : Journaux, magazines, catalogues, cahiers, impressions, enveloppes et tout papier en général</p>	 <p>Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>	

<p>Emballages en verre en vrac, sans sac, définis à l'article 3.1.1.</p>	<div style="text-align: center;">  </div> <p style="text-align: center;">Conteneurs à accès libre, 24h/24 et 7 j/7</p>
<p>Déchets de cuisine et de jardin</p>	<div style="display: flex; align-items: center;">  <p>Composteurs mis à disposition des usagers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 300L bois - 600L bois </div>
<p>Déchets encombrants et dangereux définis à l'article 3.1.3.</p>	<p style="text-align: center;">Les déchèteries du territoire : selon les sites, la nature des déchets accueillis peut varier.</p>
<p>Textiles</p>	<p style="text-align: center;">Conteneurs présents sur la voie publique, sur des parkings de centres commerciaux et en déchèteries</p>
<p>Piles, ampoules et petits électroménagers</p>	<p style="text-align: center;">Collecte dans des boites mises à disposition des usagers dans certains commerces et administrations + déchèteries</p>
<p>Médicaments, seringues, aiguilles</p>	<p style="text-align: center;">Collecte en pharmacie</p>
<p>Bouteilles de gaz</p>	<p style="text-align: center;">Reprise par le distributeur</p>
<p>Cadavres d'animaux</p>	<p style="text-align: center;">Prendre contact avec un équarisseur</p>

Article 6 - Suivi des usagers

6.1 - Les principes

Le suivi de l'utilisation du service par les usagers se fait de la manière suivante :

- Pour le service en bacs individuels, chaque usager est équipé de deux bacs à puce : un pour les emballages, l'autre pour les OMr afin de comptabiliser les fois où ils sont présentés à la collecte. Seul le nombre de levées OMr est pris en compte pour le calcul de la part variable incitative de la TEOMi.
- Pour l'accès aux conteneurs collectifs qui est possible à tous les habitants de la CCT (dont ceux du centre ancien et des grands collectifs de Thouars), chaque usager dispose d'un badge individuel, personnalisé et nominatif, qui donne accès à tous les

conteneurs d'apport volontaire OMr du territoire. Ce badge permet d'identifier le foyer, d'ouvrir la trappe du conteneur pour déposer les sacs d'ordures ménagères et de compter le nombre d'ouvertures de la trappe pour établir in fine le montant de la part variable incitative de la TEOMi.

- Dans tous les cas, le badge donne accès aux déchèteries du territoire. Pour le moment il n'y a pas de nombre limité de passages par an, mais le présent règlement est susceptible d'évoluer dans les prochains mois sur ce point.



6.2 - Prise en compte des changements de situation

Les nouveaux arrivants doivent se signaler auprès du service déchets de la CCT dès leur arrivée pour activer leur compte et vérifier qu'ils disposent bien des équipements de collecte prévus : bacs de collecte et/ou carte d'accès individuelle.

Si la situation de l'utilisateur change (déménagement, changement de propriétaire ou d'occupant, modification de l'activité pour un professionnel...), il doit le signaler sans délai au service, dont les moyens de contact sont précisés à l'article 2. Des justificatifs pourront être demandés.

La date de prise en compte du changement de situation sera la date effective de fourniture / retrait de la carte d'accès ou du changement de bac physique au domicile de l'utilisateur. Aussi, la CCT prévoit un délai maximum de 8 jours de traitement du dossier avant enregistrement de l'intervention.

6.2.1. Pour les usagers équipés de bacs individuels

Dans le cas d'un départ du territoire, si l'utilisateur du service est locataire, il doit laisser le bac sur site. Pour les propriétaires, le bac doit être remis à l'acheteur au moment de la vente. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir la CCT afin de désactiver la puce du bac.

En cas de perte ou de vol de son bac, ainsi qu'en cas de déménagement, l'utilisateur doit prévenir, dans les plus brefs délais le service déchets afin de faire procéder au déréférencement du matériel. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire.

6.2.2. Pour les badges d'accès individuel

Dans le cas d'un départ du territoire, si l'utilisateur du service est locataire, il doit rendre son badge à son propriétaire (ou à l'agence immobilière), au même titre que les clés de la maison à la sortie du logement. Pour les propriétaires, la carte doit être remise à l'acheteur au moment de la vente. Si le logement devient vacant, le propriétaire doit avertir le service des déchets afin de désactiver le badge.

En cas de perte ou de vol de son badge, l'utilisateur doit prévenir, dans les plus brefs délais le service des déchets afin de faire procéder au déréférencement du matériel. Dans le cas contraire, il pourrait se voir facturer une utilisation du service dont il n'aurait pas été le bénéficiaire. A noter que le renouvellement du badge en cas de perte/vol ou détérioration sera facturé 10€ / unité.

6.3 - Justificatifs à produire

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, est susceptible de fournir les justificatifs nécessaires, à savoir selon la situation :

- ❖ Lors d'un départ en dehors du territoire de la CCT :
 - Copie de l'état des lieux de sortie du logement, ou attestation de départ signée du propriétaire du logement indiquant la date de départ du locataire.
 - Attestation notariale de vente.
- ❖ Autre(s) type(s) de départ :
 - Attestation d'entrée en maison de retraite.
 - Acte de décès.
- ❖ Changement de situation familiale et/ou changement de situation du logement :
 - Acte de décès.
 - Copie du jugement de divorce.
 - Copie de la taxe d'habitation ou avis d'imposition sur le revenu pour justifier du nombre de personnes présentes dans le foyer.
 - Copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenu du foyer (déclaration 2042) - L'utilisateur a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu par lui-même s'il le souhaite, cet élément n'ayant aucune utilité pour le service.
 - Justificatif de domicile de la ou des personne(s) ayant quitté le logement.
 - Tout autre moyen de preuve officiel.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit spécifier dans sa demande un numéro de téléphone afin de permettre une prise de contact par les services de la CCT.

6.4 - Web-usager

Chaque propriétaire occupant ou locataire du territoire dispose d'un accès internet personnalisé qui lui permet de connaître le nombre de présentation de leur bac d'ordures ménagères à la collecte ou le nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs. Le compte usager est accessible via l'adresse suivante :

<https://www.ecocito.com>

La création du compte est activée grâce à une clé d'activation personnalisée. Ensuite, la connexion sécurisée se fait au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe.

Chapitre III - LES COLLECTES EN PORTE-A-PORTE

Les collectes en porte-à-porte concernent les Ordures Ménagères résiduelle et les déchets recyclables sur toutes les communes de la collectivité sauf le centre historique de la ville de Thouars.

Article 7 - Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte

7.1 - Principes généraux

Obligation de présenter ses déchets en bacs

Dès lors qu'un usager est desservi par le service de collecte en porte-à-porte, il doit présenter ses déchets dans les bacs roulants dédiés mis à disposition par la CCT et dans les conditions prévues dans le présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite et la collecte ne sera pas réalisée.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et identifiés par un numéro, une puce électronique et une étiquette vierge, sur laquelle l'utilisateur peut inscrire son nom et son adresse. Chaque bac de collecte est affecté à un usager et une adresse et ne doit en aucun cas être déplacé.

Les bacs roulants sont normalisés EN ou NF et fabriqués en matière plastique (polyéthylène injecté) de haute résistance. Les bacs sont constitués d'une cuve de couleur grise, et d'un couvercle de couleur noir pour les ordures ménagères résiduelles et de couleur jaune pour les emballages. Pour rappel, les papiers sont à trier et déposer dans les points d'apport volontaire.

Les bacs ont une capacité de 140 à 660 litres.

Une serrure peut être installée sur le couvercle pour prendre en compte des cas particuliers définis par les services de la CCT (notamment bac collectif partagé entre plusieurs usagers dans une résidence). Dans ces cas, la mise à disposition de la serrure est gratuite.

Demandes d'équipements en bacs

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à la CCT en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

La réception du bac se fait soit au domicile de l'utilisateur, soit sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un immeuble) ou sur le lieu d'une permanence désignée par la CCT.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite pour tous les usagers desservis par cette collecte.

Les bacs sont sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la CCT. L'utilisateur doit s'assurer

qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par lesdits matériels sous sa garde.

7.2 - Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs par flux de déchets sont déterminés par La CCT en fonction de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, du nombre d'habitants pour un immeuble, de la nature de l'activité pour les professionnels ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Pour toutes les nouvelles constructions (lotissements, immeubles collectifs, aménagement de zones), les communes compétentes pour l'instruction du permis de construire, consultent la CCT afin de s'assurer des bonnes conditions de dotation en contenants et de réalisation de la collecte.

Règles de dotation individuelle pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après

 BAC EMBALLAGES RECYCLABLES		 BAC ORDURES MÉNAGÈRES	
1 personne	140 L	1-2 personnes	140 L
2 personnes	240 L	3-4 personnes	240 L
3 personnes et +	360 L	5 personnes et +	360 L
Pas de dotation supérieure Pour cas particulier			



Le changement de volume du bac n'est pas possible sauf pour le cas ci-dessous.

Si la composition du foyer évolue, l'utilisateur peut le signaler à la CCT, qui procède alors à un ajustement de la dotation en bacs, gratuitement. Si l'habitation de l'utilisateur peut être équipée des 2 bacs, ce dernier n'aura pas le choix du mode de collecte, et sera tenu par la collecte en porte à porte.

Si pour des raisons médicales, l'utilisateur a besoin d'un plus grand volume de bac, la CCT procédera alors à un ajustement de la dotation, gratuitement sur présentation d'un justificatif du médecin traitant.

Pour les assistants (es) maternels (les), une dotation de volume supplémentaire est possible correspondant à 0,5 personnes en plus au foyer par agrément autorisé.

Si un usager particulier du territoire refuse le bac que la CCT lui propose, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à **26 levées d'un bac de 140 litres pour l'année civile.**

Règles de dotation collective pour les usagers en immeuble – obligations relatives aux locaux pour le stockage des bacs

Certains immeubles collectés en porte-à-porte sont dotés de bacs dont le nombre et le volume sont calculés en fonction du nombre de logements, de la population et des éventuelles activités économiques présentes.

Pour les immeubles en dotation mutualisée complète, le volume mis à disposition par collectif sera calculé sur la base du nombre de personnes estimées domiciliées dans le collectif lors de la distribution initiale des conteneurs. Ces conteneurs sont du type 140L, 240L, 360L, ou 660L.

Dans les immeubles construits antérieurement à l'adoption du présent règlement, la CCT tient compte de la place disponible pour stocker les bacs.

Pour les immeubles construits postérieurement, le promoteur/ constructeur/ aménageur doit obligatoirement prévoir un emplacement spécifique pour le stockage des bacs préconisés par la CCT. Cet emplacement doit pouvoir permettre un geste de tri simple pour les habitants. Il peut s'agir d'un local intérieur ou d'un local extérieur dont l'accès est réservé aux seuls habitants de l'immeuble. Dans tous les cas, il présente les caractéristiques suivantes :

- espace bien aéré, ventilé et éclairé,
- présence d'une prise d'eau pour permettre un lavage facile,
- présence d'un panneau permettant l'affichage des consignes de tri au-dessus de chaque bac,
- accès facile aux différents bacs contenant des différents flux de déchets pour les usagers,
- sol permettant une manutention facile des bacs,
- espace uniquement accessible aux usagers de l'immeuble.

Le cheminement pour assurer la présentation des bacs à la collecte doit être conçu afin de faciliter le roulage des bacs (surface lisse, faible pente, absence de marches). Le promoteur/constructeur/ aménageur doit prévoir un espace de présentation des bacs à l'extérieur de l'immeuble, afin de ne pas gêner le passage des piétons sur le trottoir ou le bord de route, les jours de collecte. Le point de présentation des bacs est facilement accessible aux véhicules de collecte.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets, par flux, qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur professionnel à la CCT au moment de la dotation.

Les volumes de bacs disponibles sont :

- Pour les OMr : 140L, 240L, 360L, 660L.
- Pour les emballages recyclables hors verre : 140L, 240L, 360L, 660L.

Les usagers professionnels peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation sportive, culturelle...). Cette demande fait l'objet d'une facturation spécifique.

7.3 - Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs

Pour les bacs destinés à la collecte en porte-à-porte des ménages, professionnels et immeubles, l'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Maintenance et remplacement des bacs

Les besoins de maintenance (dysfonctionnement, cuve ou couvercle fendu, axe de roues cassé...) ou de remplacement d'un bac (vol, vandalisme, renversement par un véhicule...) doivent être adressés à la CCT selon les modalités prévues à l'article 2.

Si l'usure du bac est normale, le bac est réparé ou remplacé par la CCT gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causé(e) par un tiers, l'utilisateur, en fournissant un dépôt de plainte effectué auprès des services de gendarmerie, pourra faire remplacer son bac gratuitement.

Délai de livraison des bacs

Le délai de livraison du bac par la CCT est de 10 jours maximum après réception de la demande de l'utilisateur par les services de la collectivité. L'utilisateur peut également venir chercher ses bacs au siège du service Gestion des déchets pour réduire ce délai.

Cas de dégradations causées aux bacs par l'utilisateur

Les utilisateurs sont responsables des dégradations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la CCT remplace le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les utilisateurs ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs, autre que le renseignement de l'étiquette d'adresse. Le cas échéant, la CCT reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la CCT estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, elle notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou le faire réparer à ses frais.

Article 8 - Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un utilisateur autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Les utilisateurs sont invités à ne présenter leur bac à la collecte que lorsqu'il est plein, sans qu'il ne déborde. Le couvercle doit être complètement fermé.

8.1 - Types de déchets admis

Seuls sont admis à la collecte, sous peine de sanctions :

- Dans le bac à couvercle marron : les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 3. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs. Les ordures ménagères doivent être contenues dans des sacs fermés.
- Dans le bac à couvercle jaune : les emballages définis à l'Article 3. Les emballages doivent être présentés en vrac dans le bac afin de permettre un contrôle visuel du respect des consignes de tri.
- Les papiers, prospectus, livres, courriers, les imprimés et les journaux ne sont pas admis dans les bacs à couvercle Jaune ou noir.

8.2 - Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les bacs doivent être sortis la veille au soir de la collecte, avant 20h pour les collectes réalisées le matin et en journée.

Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne pour les usagers collectés dans la journée. Les bacs ne doivent en aucun cas rester en permanence sur la voie publique.

Ce sont les usagers (particuliers, professionnels, gestionnaires d'immeubles) qui doivent sortir les bacs et les rentrer après la collecte. Hors période de collecte, les bacs sont stockés chez les usagers sous peine de sanctions.

Les usagers doivent faciliter l'accès aux bacs pour le camion benne de collecte robotisée :

- Positionnement des bacs sur l'emplacement prévu à cet effet au bord de la chaussée sur les points blancs.
- Positionnement poignées face à la route **avec le couvercle bien fermé, tout bac ayant le couvercle ouvert ne sera pas pris à la collecte.**
- Vérification qu'il n'y a aucun obstacle autour. Retrait, autant que possible, de cet obstacle le cas échéant.

Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la CCT afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site et respectant les dispositions de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'utilisateur devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps, un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'auront pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'utilisateur et il devra attendre la collecte

suivante, ou demander une collecte exceptionnelle à sa charge. Cette collecte sera facturée sur la base du volume de bac collecté.

8.3 - Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la CCT se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par ouverture et contrôle du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- 1/ Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées,
- 2/ Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la CCT se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'usager doit rectifier les erreurs de tri en les retriand et en les présentant à la collecte appropriée en porte-à-porte ou en les apportant dans les déchèteries ou en apport sur des conteneurs collectifs (cas du verre et des textiles, par exemple).

Lorsque La CCT refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et doit en expliquer les raisons.

Un ambassadeur du tri pourra contacter l'usager afin d'explicitier les consignes de tri et d'utilisation du service.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la CCT ainsi que les déchets déposés dans un récipient non homologué ou en vrac à côté des bacs ne sont pas collectés (sauf cas de surproduction ponctuelle de déchets, respectant les dispositions évoquées précédemment).

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le bac comporte une part importante de déchets qui ne correspond pas aux déchets admis (ex : emballages présents dans le bac dédié aux ordures ménagères résiduelles ou ordures ménagères résiduelles présentes dans le bac dédié aux emballages),
2. lorsque le bac comporte des déchets dangereux,
3. lorsque le bac déborde : le bac doit être présenté couvercle fermé.

Dans ces 3 cas, le bac n'est pas collecté et un adhésif marqué « refus de collecte » est apposé afin que l'usager contacte la CCT.

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), pour le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la CCT se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et/ou de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la CCT décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'usager.

Article 9 - Modalités de collecte en bacs

9.1 - Fréquences, jours et horaires de collecte

La collecte est organisée du lundi au vendredi de 4h à 13h, selon les communes et selon les flux de déchets. Pour connaître les jours et secteurs de collecte, l'usager doit se reporter au calendrier de collecte disponible sur le site internet de la CCT.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent néanmoins être modifiés par la CCT au regard des nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations, pannes de véhicules, restrictions préfectorales de circulation des poids lourds, adaptation saisonnière du service...), les tournées de collecte peuvent être modifiées par la CCT.

En cas de tempête (vigilance orange minimum de Météo France), il est demandé aux usagers de ne pas présenter les bacs de déchets recyclables à la collecte. Dans ce cas, ils peuvent déposer les déchets recyclables dans les conteneurs collectifs accessibles à tous dans l'attente de la prochaine collecte.

9.2. Modification provisoire de collecte

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de manipuler les bacs dans de bonnes conditions, la CCT se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales. Les usagers et les communes concernées en seront informés.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la CCT doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière remettra aux usagers des cartes temporaires pour accéder aux conteneurs collectifs de la commune.

9.3. Rattrapage des jours fériés

Sur le territoire, la collecte n'est pas réalisée les jours fériés. Les déchets qui auraient dû être collectés le jour férié, sont ramassés le lendemain et l'ensemble des collectes de la semaine sont décalées d'une journée jusqu'au samedi suivant.

En cas de succession de jours fériés, un jour de rattrapage est déterminé aux meilleures conditions possibles pour les usagers.

Dans les 2 cas, les usagers en sont informés par l'envoi d'un calendrier de collecte, par le site internet de la CCT, par voie de presse et par le relais des communes en mairie.

9.4. Accessibilité aux points de collecte

La collecte est réalisée prioritairement sur ou en bordure des voies publiques.

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux, voire même d'incidents (type déversement d'huile...). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la CCT peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la CCT fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la CCT peut être contraint de suspendre voire d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués, par les gestionnaires des terrains, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre la circulation sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs, la végétation ne doit pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de collecte. Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec la CCT.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement...), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la CCT. Un aménagement de type « point de rassemblement de bacs individuels » ou regroupement de bacs collectifs pourra être mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis, sous réserve de l'établissement d'une convention d'usage entre le propriétaire de la voie et la CCT afin que les éventuelles dégradations, qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte, ne soient pas imputées à la CCT ou à ses prestataires de collecte.

Les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. En cas de difficulté ou d'incident, la CCT peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas, les bacs devront être présentés en bordure de voie publique desservie.

Chapitre IV - LES COLLECTES EN APPORT SUR DES CONTENEURS COLLECTIFS : VERRE, PAPIERS, EMBALLAGES ET ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Les Ordures Ménagères résiduelles et les déchets recyclables sont apportés par les usagers sur des conteneurs collectifs.

Pour tous les usagers des communes, des points d'apport volontaire ont été installés comme le montre la carte dans l'article-5.

Article 10 - Organisation de la collecte en apport sur des conteneurs collectifs

10.1 - Positionnement des conteneurs collectifs

La CCT définit le positionnement des conteneurs en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter et de la population présente à proximité.

10.2 - Utilisation des conteneurs collectifs

Chaque conteneur est dédié à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans le conteneur. Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri et déposer dans les points collectifs les flux prévus par conteneur :

- Dans les conteneurs OMr, sont déposées les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'Article 3, enfermées dans des sacs. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les conteneurs.
- Dans les conteneurs recyclables jaunes sont déposés les emballages en vrac définis à l'Article 3.
- Dans les conteneurs bleus sont déposés Les papiers-journaux en vrac définis à l'Article 3.
- Le verre doit être déposé en vrac dans les conteneurs collectifs destinés à sa collecte.

Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs sous peine de sanctions (Cf. article 33).

Les conteneurs collectifs sont vidés avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Aucun autre déchet que ceux inscrits sur le conteneur ne doit être déposé à l'intérieur. En aucun cas, des déchets (faisant l'objet ou non de la collecte sélective) ne devront être déposés à côté des conteneurs collectifs ou dans les environs.

L'enfoncement forcé des déchets ou la mise en débordement des conteneurs de tri est strictement interdit.

Article 11 - Spécificités des conteneurs collectifs pour les Ordures Ménagères résiduelles

11.1 - Principe de fonctionnement

Pour le service en conteneurs collectifs, chaque usager est doté d'une carte d'accès individuelle qui permet l'ouverture des trappes permettant le dépôt des ordures ménagères dans le conteneur.

La carte d'accès est nominative, elle contient une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre, par usager, le nombre de dépôts réalisés. Il donne accès à tous les conteneurs du territoire.

Règles d'utilisation des conteneurs

THOUARSAIS ENSEMBLE !

- 1** PRÉSENTEZ VOTRE BADGE DEVANT LE LECTEUR A GAUCHE DU TAMBOUR
- 2** OUVREZ LA TRAPPE **ou** ACCÈS IMPOSSIBLE
Capacité maxi : 60 litres
2 sacs de 30L maxi **ou** 1 sac de 50L maxi
Contenu plein ou badge non valide
Contactez le service de gestion des déchets
- 3** DÉPOSEZ VOS DÉCHETS EN SACS FERMÉS UNIQUEMENT
- 4** REFERMEZ LA TRAPPE

Pour tous renseignements
05 49 66 68 69

T HOUARSAIS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté sa carte, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un ou plusieurs sacs fermés, de volume maximum 60 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour sous peine de sanctions.

L'opération est à renouveler autant de fois que nécessaire selon le nombre de sacs à jeter. **Le nombre de dépôts n'est pas limité.**

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur le territoire de la collectivité (cas des résidences secondaires) peuvent demander à avoir accès aux conteneurs collectifs pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles.

11.2 - Mise à disposition des cartes d'accès

La mise à disposition des cartes d'accès individuelles est gratuite. Ces dernières sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la collectivité.

Chaque carte est affectée à un usager et ne doit en aucun cas être cédée ou prêtée au risque pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leurs cartes auprès de La CCT, en ayant recours à l'une ou l'autre des modalités de contact prévues à l'article 2.

Si un usager particulier du territoire, ne pouvant pas stocker de bac, refuse la carte d'accès que la CCT lui propose, il se verra facturer une part variable incitative correspondant à **60 dépôts pour l'année civile**.

11.3 - Remplacement des cartes d'accès

Chaque usager a droit à une carte fournie gratuitement.

Toute demande de carte supplémentaire (consécutif à une perte ou du fait d'un besoin particulier) sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire dans la limite de 2 cartes par foyer.

Si la carte ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors elle est remplacée gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, peut faire remplacer sa carte gratuitement. Les cartes ne doivent en aucun cas être perforées car elles deviennent ensuite inutilisables.

Article 12 - Utilisation des conteneurs collectifs pour les déchets recyclables

Les usagers peuvent obtenir sur simple demande des sacs de pré-collecte pour déchets recyclables auprès de la CCT afin de collecter séparément, à domicile, leurs emballages recyclables, leurs papiers et le verre, et de les emmener sur les points de collecte. Les déchets recyclables sont déposés en vrac dans le conteneur, c'est-à-dire sans sac. Il est inutile de les laver préalablement. Il est conseillé de compacter les bouteilles en plastique et de laisser les bouchons en place.



CHAPITRE V - ACCUEIL DES DÉCHETS EN DÉCHÈTERIES

Article 13 - Définition d'une déchèterie

La déchèterie est un espace aménagé et surveillé par un gardien, mis à disposition du public, destinée à recevoir les objets en fin de vie des usagers particuliers et professionnels définis à l'Article 2, dont ils souhaitent se débarrasser.

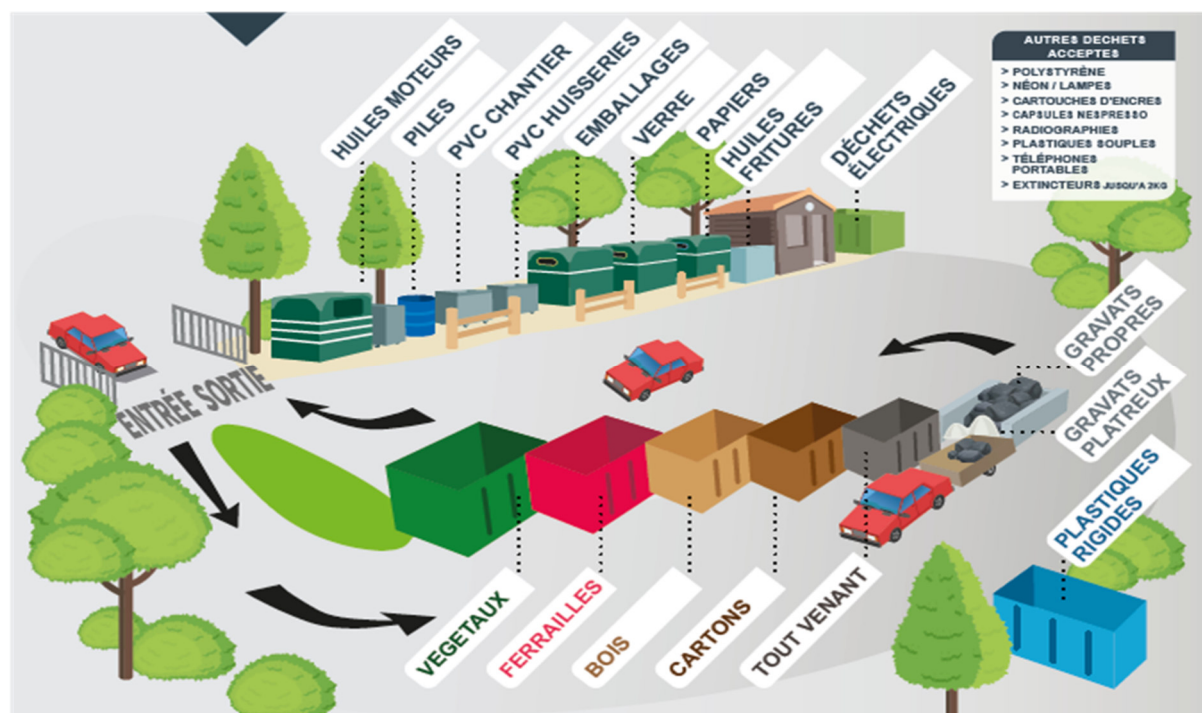
La déchèterie a pour rôle de :

- Permettre aux usagers d'évacuer les déchets dont ils ne peuvent se débarrasser en collecte en porte à porte en raison de leur encombrement, leur quantité ou de leur nature.
- Permettre d'acheminer les déchets dans les filières d'élimination et valorisation adaptées.

Les usagers de la CCT ont accès aux déchèteries du territoire.

Article 14 - Nature des apports autorisés par site

Les déchèteries de la CCT n'acceptent pas toutes les mêmes types de déchets. Les déchets autorisés par site sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et consultable sur notre site internet www.thouars-communauté.fr (rubrique Au quotidien / déchets du quotidien).



Article 15 - Horaires et coordonnées des déchèteries

Les déchèteries sont accessibles, selon les horaires d'ouverture et les conditions d'accueil de chaque site (hors jours fériés et dimanche). Ces informations sont disponibles sur notre site internet et auprès de la CCT dont les coordonnées sont données à l'article 2.



HORAIRES DES DÉCHÈTERIES



Déchèteries accessibles uniquement par badge
avec des horaires d'ouverture adaptés selon la saison*.

DÉCHÈTERIES	🕒 MATIN	🕒 APRÈS-MIDI
	de 9h à 12h15	*de 14h à 17h (nov. à fév.) *de 14h à 18h (mars à oct.)
LOUZY	du lundi au samedi	du lundi au samedi
SAINT-VARENT	lundi, mercredi et vendredi	vendredi et samedi
CERSAY	mercredi et vendredi	lundi, vendredi et samedi
COULONGES-THOUARSAIS	samedi	mercredi
TAIZÉ	samedi	mercredi

OUVERTURE AU PUBLIC

Communauté de Communes du Thouarsais
Pôle Techniques, Sports et Déchets
46 rue de la Diligence - 79100 SAINTE VERGE

www.thouars-communaute.fr
☎ 05 49 66 68 69



Article 16 - Conditions d'accès aux sites

L'accès gratuit aux déchèteries est réservé aux usagers particuliers du territoire de la CCT, y ayant une résidence principale ou secondaire et s'acquittant de la TEOM incitative.

L'accès aux déchèteries pour les professionnels est gratuit pour les flux suivant (verre, DEEE, cartons et caquettes en bois) le reste est interdit. Ces derniers doivent être munis d'une carte d'accès. Cette carte est remise à chaque professionnel qui en fait la demande et qui justifie soit de son siège sur le territoire de la CCT soit d'un chantier sur le territoire de la CCT. L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes de PTAC, remorque comprise.






RÉCUPÉRATION STRICTEMENT INTERDITE

AUTRES DÉCHETS ACCEPTÉS

<ul style="list-style-type: none"> > POLYSTYRÈNES > NÉON / LAMPES > CARTOUCHES > RÉEMPLOI (Louzy uniquement) > CAPSULES 	<ul style="list-style-type: none"> > HUILES > RADIOGRAPHIES > PETITS APPAREILS ÉLECT. > NON FERREUX > PLASTIQUES SOUPLES 	<ul style="list-style-type: none"> > PILES > TEXTILES > PALETTES (Louzy uniquement)
---	--	---



Article 17 - Consignes de tri

L'utilisateur doit avoir effectué, avant l'arrivée en déchèterie, un pré-tri et éventuellement un démantèlement de ses encombrants pour maximiser leur valorisation (excepté pour les déchets d'ameublement et les déchets électriques et électroniques). Les piles doivent être retirées des déchets électriques avant dépôt en déchèteries.

Tout véhicule entrant dans la déchèterie doit se présenter au gardien avant le vidage. Le gardien est habilité à refuser tous les déchets qui par leur caractère particulier ou leur état ne peuvent être pris en charge par la déchèterie. Un contrôle des déchets peut être effectué dans l'enceinte de la déchèterie.

Les ordures ménagères résiduelles sont interdites en déchèteries et tout sac fermé et opaque devra être ouvert avant dépôt.

Le gardien peut refuser tout dépôt qui risquerait de présenter un risque particulier de par sa nature, son volume, ses dimensions ou sa présentation, notamment tous les contenants fermés et opaques.

Article 18 - Comportements des usagers

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le respect des horaires, des consignes et de la signalisation mise en place (limitation de vitesse à 20 km/h, sens de circulation...).

L'utilisateur effectue lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets en respectant la signalétique et les consignes du gardien. Le déchargement est fait manuellement, il est formellement interdit de benner. Une éventuelle aide du gardien à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée), l'appréciation des situations est laissée au gardien.

La durée de l'arrêt du véhicule, contact coupé et frein à main serré, ne peut excéder le temps pris pour décharger les déchets. L'utilisateur doit quitter la plate-forme de vidage dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la déchèterie.

L'utilisateur est tenu de :

- Avoir un comportement correct envers les agents de la CCT et les autres usagers.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.
- Laisser les lieux propres après son dépôt, au besoin effectuer un balayage.
- Signaler tous sinistres dont il serait à l'origine.
- Ne pas fumer sur le site.
- Ne pas consommer de l'alcool sur le site.
- Ne pas filmer ou prendre des photographies.
- Ne pas se pencher et/ou prendre appui sur le bord des bennes, du quai et des bavettes.
- Ne pas descendre dans les conteneurs à déchets et matériaux.

L'utilisateur qui viendrait avec son propre outil, en fait usage sous sa propre responsabilité, et est tenu de le ramener chez lui après utilisation.

Aucune récupération des déchets n'est autorisée, ni sur le site ni dans les véhicules des autres usagers.

A partir du moment où l'utilisateur vide ses déchets en déchèterie, ces derniers deviennent la propriété de la CCT, il ne peut donc plus les récupérer. Une telle pratique entraînerait des poursuites pénales.

L'utilisateur ne devra en aucun cas verser de l'argent ou toute autre forme de compensation au gardien.

Le gardien est responsable de l'application des clauses du présent chapitre et peut interdire l'accès au site à tout contrevenant.

Article 19 - Sécurité et responsabilité

L'accès à la déchèterie, les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs ainsi que les manœuvres automobiles se font aux risques et périls de l'utilisateur.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur la déchèterie. La responsabilité de La CCT ne peut être engagée en cas de manquement par l'utilisateur aux dispositions du présent règlement intérieur.

Par mesure de sécurité, les enfants sont invités à ne pas quitter le véhicule. Ils restent sous la responsabilité exclusive de l'adulte qui les accompagne. Les animaux de compagnie doivent rester dans le véhicule.

Aucun dépôt en dehors de la déchèterie n'est admis, le gardien ayant instruction de relever le numéro minéralogique du véhicule du contrevenant et de faire remonter l'information à sa hiérarchie pour un éventuel dépôt de plainte.

En cas de refus d'un usager de respecter les consignes sanitaires ou de sécurité, le gardien de la déchèterie est habilité à lui refuser dès l'instant l'accès à la déchèterie. En cas de problème avéré, le gardien peut faire appel aux forces de gendarmerie. Le non-respect du présent règlement peut entraîner un dépôt de plainte en gendarmerie.

CHAPITRE VI- FINANCEMENT DU SERVICE

Article 20 - Cadre du financement du service

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative, définie à l'article 1522bis du Code Général des Impôts, associée à la redevance spéciale payée par les usagers professionnels du service pour la gestion de leurs déchets assimilés, définie par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le cadre du financement du service est fixé par le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à la TEOM incitative et à la redevance spéciale. Le taux de la TEOM et les tarifs de la part incitative seront fixés **avant le 15 avril** de chaque année, par délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A du Code Général des Impôts. Les tarifs de la redevance spéciale seront fixés **avant le 31 décembre** de l'année civile précédant l'année de facturation.

Article 21 - Définition des assujettis

21.1. Assujettis à la TEOM incitative

La TEOM incitative porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées.

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers, qui ont la faculté de la répercuter sur leurs locataires dans les charges locatives du local et déterminent, le cas échéant, la répartition entre les locaux (*annexe du Décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables*).

Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants sont des contrats sous seing privé et ne sont pas opposables à la Collectivité.

Même si le local n'est pas équipé de bacs ou qu'il n'y a pas de production de déchets, le montant de la TEOM incitative reste dû par le propriétaire.

Exonérations de droit

Sont exonérés de droit :

- Les usines.
- Les locaux sans caractère industriel ou commercial loués ou propriété de l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance et affectés à un service public.

Ces locaux, s'ils produisent des déchets, sont assujettis à la redevance spéciale.

Exonération par délibération des locaux à usage industriel ou commercial n'utilisant pas le service

La CCT détermine annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, un professionnel peut être exonéré totalement de la TEOM incitative sous réserve de la production aux services de La CCT d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produits dans le cadre de son activité. Cette demande doit être émise **avant le 31 août** pour être applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante, après délibération du Conseil Communautaire.

La liste des établissements exonérés est consultable sur demande auprès de la CCT.

21.2. Assujettis à la redevance spéciale

Est redevable de la redevance spéciale tout usager professionnel, défini à l'Article 2, bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets, dans la limite de 5 000 litres de déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles par semaine.

Est également redevable de la redevance spéciale, tout usager particulier occupant à l'année un mobil home, une caravane fixe ou un cabanon sur un terrain nu et bénéficiant du service de collecte et de traitement des déchets ménagers.

21.3. Autres cas

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la CCT (intempéries, travaux sur les voies...) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la TEOMi et la redevance spéciale restent dues par l'usager.

Article 22 - Modalités de calcul de la TEOM incitative

La TEOM incitative se décompose en :

- **Une part fixe calculée en fonction de la valeur locative de chaque local auquel est appliqué un taux de TEOM.** Cette part fixe correspond à la contribution de chaque local au fonctionnement général du service (collectes, tri, déchèteries, achat et entretien des bacs et des conteneurs collectifs...). La part fixe est due quelle que soit la situation du local au regard de la production de déchets.
- **Une part incitative calculée en fonction du nombre de fois où le bac d'ordures ménagères est présenté à la collecte ou en fonction du nombre de dépôts réalisés dans les conteneurs collectifs** (selon la situation de l'usager). Cette part variable permet de couvrir le coût du traitement des ordures ménagères et la part variable de la collecte.

Les calculs du taux de TEOM, des tarifs de la part variable incitative et de la redevance spéciale sont réalisés de manière à ce que le produit du financement couvre les charges du service Gestion des déchets.

22.1. Calculs des taux des TEOM (part fixe)

La CCT a défini un taux de TEOMI sur l'ensemble du territoire quel que soit le service (collecte en porte-à-porte ou en apport volontaire sur les conteneurs collectifs).

Les taux de TEOM sont calculés de manière à ce que le produit de la TEOM perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCT soit compris entre 55 % et 90 % du produit total de la TEOM incitative.

Le montant de la part fixe de TEOM, dû par chaque local, est établi par les services fiscaux, d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière et à sa localisation géographique.

22.2. Calcul de la part variable incitative

En application de l'article 1522 bis du Code Général des Impôts, la part incitative est déterminée en multipliant la quantité de déchets produits pour chaque local imposable l'année précédant celle de l'imposition par des tarifs par unité de quantité de déchets produits :

- La quantité de déchets produits correspond, selon la situation de l'utilisateur, au **nombre de levées des bacs à ordures ménagères résiduelles** mis à disposition des usagers du service ou au **nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs**, réalisés entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année précédant celle de l'imposition.
- Un **tarif de levée est établi pour chaque taille de bac** (140 litres, 240 litres, 360 litres, et 660 litres) **et pour les dépôts dans les conteneurs collectifs** (60 litres pour les usagers et les professionnels qui utilisent le service).

Les tarifs sont fixés de manière à ce que le produit de la part variable incitative, perçu à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCT, soit compris entre 10 % et 45 % du produit total de la TEOM incitative.

Gestion des cas particuliers :

- Pour les constructions neuves, le tarif de la part incitative correspondant à la première année suivant la date d'achèvement, est égal à zéro.
- Pour les usagers emménageant en cours d'année, la part variable facturée correspond à celle des usagers occupant le local au cours de l'année précédente. Les propriétaires sont donc invités à régulariser la situation entre les occupants entrants / sortants d'un local, lors du changement de bail ou lors de la vente du bien. Ils ont accès aux informations sur les levées / dépôts permettant cette régularisation auprès des services de la CCT.
- Lorsque la quantité de déchets produits est connue globalement pour un ensemble de locaux mais n'est pas connue individuellement pour les locaux de cet ensemble, elle est répartie entre eux par la CCT au prorata de leur valeur locative foncière retenue pour l'établissement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Le détail du nombre de levées des bacs ou de dépôts en conteneurs collectifs est consultable sur internet : <https://www.ecocito.com>

Toute contestation sur les modalités de calcul de la part variable incitative doit être adressée aux services de la CCT.

Article 23 - Modalités de calcul de la redevance spéciale incitative RSi

La redevance spéciale incitative (RSi) se substitue au paiement de la Taxe d'Enlèvement des ordures ménagères incitative (TEOMi). Elle s'applique donc uniquement aux établissements qui demandent l'exonération de TEOMi ou qui sont déjà exonérés de droit.

Les tarifs sont votés chaque année par l'assemblée délibérante de la collectivité. Ils comportent :

- **Un abonnement** différent suivant la fréquence de collecte demandée (une collecte tous les 15 jours ou une à deux collectes par semaine),
- Une part variable incitative, calculée sur le **nombre de levées des bacs à ordures ménagères assimilées** mis à disposition des professionnels ou au **nombre de dépôts dans les conteneurs collectifs**.

Le service émettra une facture dans l'année civile, correspondant au service rendu du 1^{er} Janvier au 31 Décembre. Le Trésor Public sera chargé du recouvrement des sommes facturées.

En cas de démarrage ou d'arrêt de la prestation en cours d'année civile, un prorata-temporis sera calculé sur le montant de la facture annuelle.

Article 24 - Autres tarifs pratiqués

24.1. Cas des services supplémentaires proposés

Des tarifs spécifiques sont appliqués pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels pour une manifestation par exemple.
- Changement ou remplacement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.
- Mise à disposition d'un badge, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement.

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance spéciale incitative pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Réalisation d'une collecte exceptionnelle à la demande d'une collectivité ou d'une association.
- Dépôts des usagers professionnels en déchèterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports, ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement d'accès en déchèterie.
- Toute autre situation prévue par la délibération instaurant lesdits tarifs.

Ces tarifs sont facturés à l'utilisateur sous la forme de redevances spécifiques ou sont intégrés dans la redevance spéciale incitative.

24.2. Tarifs d'intervention des services techniques supplémentaires de remise en état de service public

La CCT se réserve le droit de fixer par délibération des coûts forfaitaires en cas de non-respect du présent règlement qui seront refacturés à son auteur, s'il est identifié (Cf. article 24). Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénale ou administrative sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte, notamment lorsque le comportement de l'utilisateur a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité, à la salubrité publique et à l'environnement.

Lorsque la CCT entend mettre en œuvre les tarifs d'intervention des services techniques, elle notifie son intention à l'utilisateur par courrier lui indiquant les faits reprochés, le montant facturé et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective du titre de recette.

Article 25 - Modalités de facturation

La TEOM incitative est facturée dans l'avis d'imposition relatif au foncier bâti. La redevance spéciale fait l'objet au minimum d'une facturation annuelle. L'utilisation du service est payée sur la base du nombre de dépôts ou levées constaté au cours de l'année écoulée.

Les autres tarifs prévus par le présent règlement font l'objet d'une facturation directe, au plus tard deux mois suivant l'utilisation du service.

Article 26 - Cas particuliers

Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil communautaire.

Article 27 - Recouvrement

27.1. Modalités de recouvrement de la TEOM incitative

La TEOM incitative est recouvrée par les services fiscaux, dans le même avis d'imposition que celui de la taxe foncière.

27.2. Modalités de recouvrement de la redevance spéciale incitative

La redevance spéciale incitative est recouvrée par la Trésorerie Principale de Thouars, conformément aux dispositions de l'article L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter. Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

27.3. Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les avis d'imposition et factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque
- Espèces ou carte bleue au guichet de la trésorerie
- Virement d'office
- Virement sur le compte du Trésor Public
- Paiement en ligne sur le site du Trésor Public

Les sommes dues doivent être réglées dès réception. Passé ce délai, il pourra être fait application aux sommes dues d'une majoration au taux légal alors en vigueur. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition.

Article 28 - Accès aux données

Les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé par le service administratif du service Gestion des déchets pour établir le calcul de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMi). Elles peuvent être utilisées essentiellement pour la facturation du service à l'utilisateur et le suivi du fonctionnement du service de collecte. Elles sont conservées pendant 25 ans et sont destinées uniquement au service Gestion des déchets.

Conformément à la loi « informatique et libertés », l'utilisateur dispose d'un droit d'accès aux données le concernant et de la possibilité de les faire rectifier en envoyant un courriel à info@thouars-communaute.fr ou un courrier au 4, rue de la Trémoille 79104 THOUARS CEDEX.

CHAPITRE-VII APPLICATION DU RÈGLEMENT ET SANCTIONS

Article 29 - Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique ou dans les conteneurs collectifs est interdite.

En dehors des modalités de collectes prévues par la CCT, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Il est interdit de déposer ses propres déchets dans d'autres bacs, que ceux affectés à son propre domicile, sous peine de poursuites pénales.

Article 30 - Application du règlement de collecte

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire communautaire.

Article 31 - Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre l'acte qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif de Poitiers ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de La CCT, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Poitiers ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 32 - Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes réglementaires.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil de la CCT ainsi que dans chaque mairie de la CCT et sur son site Internet. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite et sera systématiquement remis lors des prises de bacs ou de cartes d'accès aux conteneurs collectifs.

Article 33 - Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme passible de sanction et la CCT ou la commune pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Ainsi toute violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement sera notamment punie de l'amende prévue pour les contraventions (art.131-13 du Code Pénal).

ANNEXE 1 : Montants des amendes pour infraction au règlement de collecte

Les montants des amendes forfaitaires sont fixés par les articles R.48-1 et suivants du code de procédure pénale. Le montant maximum des contraventions est déterminé par l'article L.131-13 du code pénal. Le tableau estimatif ci-dessous est donc présenté à titre indicatif et mentionne les montants en vigueur au 1^{er} janvier 2016 qui sont susceptible d'évoluer.

Nature des infractions	Qualification pénale	Sanction
Non-respect des conditions de collecte (article R.632-1 du code pénal)	Contravention de 2ème classe	Amende forfaitaire de 35 euros, majorée à 75 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt rejet et déversement en lieu public et privé d'ordures (article R.633-6 du code pénal).	Contravention de 3ème classe	Amende forfaitaire de 68 euros, majorée à 180 euros en cas d'absence de paiement.
Abandon, dépôt, rejet et déversement en lieu public et privé d'un véhicule ou d'ordures transportées à l'aide d'un véhicule (article R.635-8 du code pénal)	Contravention de 5ème classe	Amende pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, et 3000 euros en cas de récidive.
Encombrement permanent total ou partiel sur la voie publique (article R.644-2 Code pénal)	Contravention de 4ème classe	Amende forfaitaire de 135 euros, majorée à 375 euros en cas d'absence de paiement.
Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement (article R.610-5 du code pénal).	Contravention de 1ère classe	Amende pouvant aller jusqu'à 38 euros.